

« A »



COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS
NOUVEAU-BRUNSWICK
NEW BRUNSWICK
ENERGY & UTILITIES BOARD

Société d'énergie du Nouveau-Brunswick

DEMANDE D'AUGMENTATION DES TARIFS POUR LES EXERCICES 2024/25 ET 2025/2026, PROJET D'IMMOBILISATION ET AUTRES APPROBATIONS

AVIS

La Société d'énergie du Nouveau-Brunswick (Énergie NB) a fait une demande auprès de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick pour ce qui suit:

1. De rendre :

- a. une ordonnance qui approuve, pour l'exercice 2024-2025, une augmentation moyenne des tarifs de 9,25 % pour toutes les catégories de clients, en fonction des besoins en revenus d'Énergie NB qui s'élèvent à 2 587,9 millions de dollars pour l'exercice 2024-2025 ;
- b. une ordonnance qui approuve, pour l'exercice 2025-2026, une augmentation moyenne des tarifs de 9,25 % pour toutes les catégories de clients, en fonction des besoins en revenus d'Énergie NB de 2 752,2 millions de dollars pour l'exercice 2025-2026 ;
- c. une ordonnance qui approuve la création d'un compte de report réglementaire en vertu de l'article 117.5 de la *Loi sur l'électricité* pour les dépenses prévues dans le cadre de la mise à niveau du système de planification des ressources de l'entreprise, comme indiqué aux sections 2.4.3 et 3.6 de la preuve à l'appui ;
- d. une ordonnance qui approuve la création d'un compte réglementaire en vertu de l'article 117.5 de la *Loi sur l'électricité* pour niveler, sur une période de deux ans, les coûts énergétiques de remplacement prévus associés aux

arrêts majeurs planifiés à la CNPL, tel que décrit dans les sections 2.4.2 et 3.6 de la preuve à l'appui) ;

- e. une ordonnance qui approuve la création d'un compte de lissage des tarifs d'une durée déterminée (deux ans), en vertu de l'article 117.5 de la *Loi sur l'électricité*, afin de niveler les augmentations de tarifs pour chacun des exercices 2024-2025 et 2025-26, comme indiqué dans les sections 2.2 et 3.6 des éléments de preuve à l'appui ;
- f. une ordonnance qui approuve la prolongation de la période de recouvrement associée au compte réglementaire de la CNPL établi en vertu du paragraphe 139(2) de la *Loi sur l'électricité*, comme indiqué aux sections 2.4.2 et 3.6 de la preuve à l'appui ;
- g. une ordonnance qui approuve le barème des tarifs pour les exercices 2024-2025 et 2025-2026, tel qu'il figure aux annexes Aii et Aiii des éléments de preuve à l'appui, avec des augmentations tarifaires différentielles, comme indiqué dans le tableau ci-dessous, qui reflètent une augmentation moyenne de 9,25 % pour toutes les catégories de clients, avec effet au 1er avril 2024 et au 1er avril 2025, respectivement ;

Tableau 1.0			
Société d'énergie NB			
Proposition de tarifs différentiels			
		(1) %	(2) %
		d'augmentation des tarifs <u>2024/25</u>	d'augmentation des tarifs <u>2025/26</u>
(1)	Moyen	9,25 %	9,25 %
(2)	Résidentiel	9,8 %	9,8 %
(3)	Usage général I	7,5 %	7,5 %
(4)	Usage général II	8,8 %	9,0 %
(5)	Usage général totale	7,8 %	7,8 %
(6)	Usage industriel petite puissance	7,3 %	7,3 %
(7)	Usage industriel grande puissance	9,8 %	9,8 %
(8)	Lumières hors-rue et Consommation non mesurée	7,3 %	7,3 %
(9)	Ventes en gros	9,8 %	9,8 %

- 2. si la Commission n'approuve pas une ou plusieurs des demandes énoncées aux paragraphes 1(c) à 1(f), une ordonnance qui approuve les augmentations de tarifs

plus élevées ou autres qui peuvent être nécessaires pour recouvrer les besoins en revenus du requérant au cours de chacun des exercices 2024-25 et 2025/26 ;

3. dans le cas où la Commission refuse toute partie des besoins en revenus du requérant pour l'un des exercices 2024-2025 ou 2025-2026, une ordonnance qui approuve une augmentation du rendement raisonnable (bénéfice net) du requérant pour cet exercice d'un montant équivalent ;
4. une ordonnance qui approuve les prix proposés pour les produits spécifiques du portefeuille de solutions énergétiques pour les clients, tels qu'ils sont décrits à la section 10.3 des preuves à l'appui ;
5. une ordonnance qui approuve la mise en place des coûts d'intégration de l'énergie éolienne telle qu'elle est décrite à la section 10.4 des preuves à l'appui ;
6. une ordonnance qui approuve le processus d'apprentissage de la conception des tarifs tel qu'il est décrit à la section 10.5 des preuves à l'appui ;
7. une ordonnance qui approuve le plan d'Énergie NB pour l'élimination de la catégorie tarifaire d'usage général II, tel qu'il est décrit à la section 10.6 de la preuve à l'appui ;
8. une ordonnance qui approuve la proposition d'Énergie NB visant à fusionner les tarifs des frais de service mensuels ruraux et urbains, tel qu'indiqué à la section 10.7 de la preuve à l'appui ;
9. une ordonnance qui approuve le projet d'investissement pour le remplacement de la turbine de Bayside, tel qu'il est décrit dans la partie B des preuves à l'appui ;
10. des directives en ce qui concerne le calendrier de l'audience de la présente demande et toute autre question préliminaire ou procédurale ; et
11. toute autre ordonnance ou directive relative à toute autre question que la Commission estime indiquée.

La demande et les preuves à l'appui d'Énergie NB sont affichées sur le site Web de la Commission à l'adresse www.cespnb.ca sous l'instance n° 552.

Une copie d'une de l'horaire de l'audience et de dépôt proposé préparé par le personnel de la Commission, ainsi qu'un calendrier proposé soumis par Énergie NB est disponible sur le site Web de la Commission à www.cespnb.ca.

En examinant tous les différents aspects de la demande d'Énergie NB mentionnés ci-dessus, la Commission fixera les tarifs d'électricité qu'elle juge justes et raisonnables, qui

peuvent être supérieurs ou inférieurs aux tarifs proposés tels qu'énoncés dans le tableau 1 ci-dessus.

Les parties qui comptent intervenir doivent s'inscrire en visitant le site Web de la Commission à l'adresse www.cespnb.ca, sous la rubrique « *Règles de procédure* » et compléter le formulaire « Demande de statut d'intervenant », spécifiant l'instance n° 552. Le formulaire doit être rempli et déposé auprès de la Commission au plus tard le **mercredi 10 janvier 2024** à l'adresse general@cespnb.ca. Les parties doivent indiquer la langue officielle dans laquelle elles souhaitent s'exprimer.

La Commission tiendra une conférence préalable à l'audience par la plateforme de vidéoconférence Zoom, le **vendredi 12 janvier 2024** à compter de 9 h 30 pour examiner les demandes de statut d'intervenant et déterminer le calendrier de dépôt et d'audience à suivre. Les parties intéressées peuvent y assister et faire des observations au sujet de la procédure à suivre.

Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick

C. P. 5001

Bureau 1400, 15, Market Square

Saint John (N.-B.) E2L 4Y9

Téléphone : 506-658-2504

Sans Frais : 1-866-766-2782

Télécopieur : 506-643-7300

Courriel : general@cespnb.ca

Site Web : www.cespnb.ca